RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03764
Numéro SIREN : 789 302 296
Nom ou dénomination : ABH GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/016176

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2203076

Dénomination : ABH GROUPE
Adresse : 216 route de Saint-simon 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03764
n° d'identification : 789 302 296

n° de dépôt : A2018/016176
Date du dépôt : 09/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/09/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE - (Haute-Garonne)

2203076

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ABH GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 4.500 euros
Siège social : 216 route de Saint-Simon – 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 789 302 296

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE TROIS SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES

Au siège social de la Société,

Les actionnaires de la société ABH GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 4.500 €uros, divisé en 1.500 actions de 3 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Monsieur Baldoméro HEREDIA préside la réunion en sa qualité de président de la société.

Monsieur Christian BEAULIEU, actionnaire, assure le secrétariat de la séance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Le Président constate que sont présents :
- Monsieur Baldoméro HEREDIA, détenant 930 actions,
- Monsieur Christian BEAULIEU détenant 570 actions,

Total des actions présentes ou représentées : 1.500 actions

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Constatation de la cession de 200 actions par Monsieur Antoine HEREDIA au profit de Monsieur Baldoméro HEREDIA et de la nouvelle répartition du capital social,
- Constatation de la cession de 200 actions par la société SARL HOLDING AVO au profit de Monsieur Christian BEAULIEU et de la nouvelle répartition du capital social,
- Constatation de la cession de 170 actions par la société SARL AIDL au profit de Monsieur Christian BEAULIEU et de la nouvelle répartition du capital social,

CB BH

- Constatation de la cession de 30 actions par la société SARL AIDL au profit de Monsieur Baldoméro HEREDIA et de la nouvelle répartition du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés et du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En conséquence de la cession par Monsieur Antoine HEREDIA de 200 actions qu'il détenait dans le capital social de la société ABH GROUPE intervenue le 03 mars 2017, au profit de Monsieur Baldoméro HÉRÉDIA, l'assemblée générale constate la modification de la répartition du capital social de la société comme suit :
- M. Baldoméro HEREDIA : 900 actions
- M. BEAULIEU : 200 actions
- SARL HOLDING AVO : 200 actions
- SARL AIDL: 200 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession par la société SARL HOLDING AVO de 200 actions qu'elle détenait dans le capital social de la société ABH GROUPE intervenue le 03 juin 2017, au profit de Monsieur BEAULIEU, l'assemblée générale constate la modification de la répartition du capital social de la société comme suit :
- M. Baldoméro HEREDIA : 900 actions

VB BH

- M. BEAULIEU : 400 actions
- SARL AIDL: 200 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession par la société SARL AIDL de 170 actions qu'elle détenait dans le capital social de la société ABH GROUPE intervenue le 28 février 2018, au profit de Monsieur BEAULIEU, l'assemblée générale constate la modification de la répartition du capital social de la société comme suit :
- M. Baldoméro HEREDIA : 900 actions
- M. BEAULIEU : 570 actions
- SARL AIDL: 30 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession par la société SARL AIDL de 30 actions qu'elle détenait dans le capital social de la société ABH GROUPE intervenue le 28 février 2018, au profit de Monsieur Baldoméro HEREDIA, l'assemblée générale constate la modification de la répartition du capital social de la société comme suit :
- M. Baldoméro HEREDIA : 930 actions
- M. BEAULIEU : 570 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 euros).

Il est divisé en 1.500 actions de 3 €uros chacune intégralement souscrites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

UB BH

SIXIEME RESOLUTION

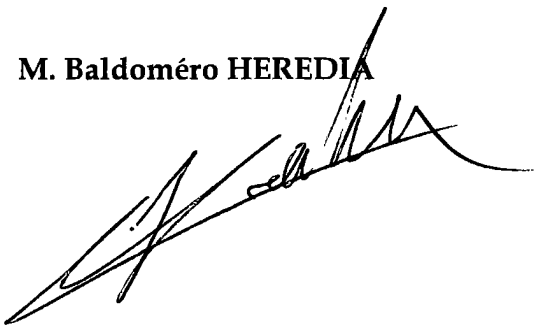
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

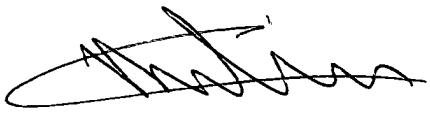
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés.

M. Baldoméro HEREDIA



M. Christian BEAULIEU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2203077

Dénomination : ABH GROUPE
Adresse : 216 route de Saint-simon 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03764
n° d'identification : 789 302 296

n° de dépôt : A2018/016176
Date du dépôt : 09/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour

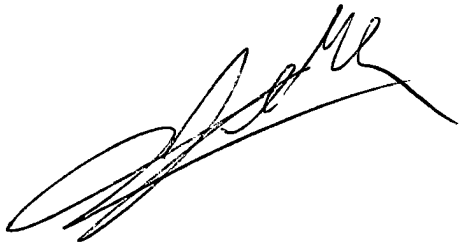
2203077

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ABH GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 4.500 euros
Siège social : 216 route de Saint-Simon – 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 789 302 296

STATUTS

Mis à jour à par assemblée générale extraordinaire en date du 03 septembre 2018



STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés

- **Monsieur Baldoméro HEREDIA**

né le 27 décembre 1961 à Zujar (Espagne)
demeurant : 64, chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31 170) - France
de nationalité : Française

- **Monsieur Christian BEAULIEU**

né le : 01 novembre 1962 à Boulogne-Billancourt (92 000) -France
demeurant : 16, rue Villeneuve à LAVAUR (81 500) - France
de nationalité : Française

- **Monsieur Antoine HEREDIA**

né le : 17 novembre 1935 à Zujar (Espagne)
demeurant : 1, rue Pierre de Coubertin à Saint-Lys (31 470)
de nationalité : Française

- **Sarl HOLDING AVO**

La société HOLDING AVO société à responsabilité limitée au capital de 7 500€ euros dont le siège social est 32, impasse Saint-Jacques – 30 133 LES ANGLES, inscrite au RCS de Nîmes sous le numéro B 451175616, représentée par sa Gérante Madame Catherine IBAKUYUMCU née DUVAL dûment habilitée aux fins des présentes.

- **Sarl AGENCE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELLOPPEMENT LOGICIEL (AIDL)**

La société AIDL société à responsabilité limitée au capital de 656 000€ euros dont le siège social est 947 route de Pouilly les Nonains - 42 370 RENAISON, inscrite au RCS de ROANNE sous le numéro B 529332686, représentée par son Gérant Monsieur Gilles FELIX dûment habilitée aux fins des présentes

ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : **FORME**

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : **OBJET**
La société a pour objet :

- les activités de Holding par la prise de participation financière et surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères.
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.
- Services administratifs combinés de bureau.
- Édition de logiciels applicatifs.
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.
- Autres activités informatiques.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : ABH GROUPE
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **216, route de Saint-Simon - 31100 TOULOUSE – France** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Toulouse, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargée de provoquer la délibération de la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 3.000 € correspondant à 1.000 actions de 3 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées,
- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 1.500 euros au moyen de l'apport de 97 parts sociales de la société ANDALYS, évaluées à 130.950 €, consenti par Monsieur Baldoméro HEREDIA.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 euros).

Il est divisé en 1.500 actions de 3 €uros chacune intégralement souscrites

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

♉ Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
♉ Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 45 jours.

♉ Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 45 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.
Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.
Le premier Président est : Baldoméro HEREDIA
né le 27 décembre 1961 à Zujar (Espagne)
demeurant : 64, chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31 170) - France
de nationalité : Française

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.
Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

♦ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
♦ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 an,
♦ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.
Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.
Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.
Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 12-01 : **MODE DE CONSULTATION**

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 8 jours avant la prise de décision.
S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12-02 : **TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.
Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**
L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.
La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après

l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : **INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.
Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.
Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 16 : **APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.
Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : **CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d4empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à majorité simple.

Au cas ou il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes. Le président de la société dûment appelé le mandant ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaires aux comptes est soumises aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-242 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L.225-242 du Code de Commerce.

Plus particulièrement ils ont pour mission permanente :
- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société.
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires la reconduction tacite de leur fonction étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

Article 18 : **COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS**

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, La collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par La collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Présidence.

Article 19 : **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.